

positions ci-dessus sera réglé, si possible, par une consultation entre les deux entreprises désignées. Au cas où cette consultation ne pourrait aboutir à un résultat dans un délai d'un mois, l'un ou l'autre Gouvernement pourra demander l'ouverture des négociations à l'échelon des autorités intéressées de l'aviation civile. Des consultations à cet échelon peuvent être demandées à tout moment et, en cas de requête, elles commenceront dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de la requête.

Au cas où Votre Excellence confirmeriez, au nom de votre Gouvernement, que les accords ci-dessus sont acceptables pour le Gouvernement de la République khmère, la présente note et la note de confirmation de Votre Excellence constitueront un accord provisoire entre les deux Gouvernements en ce domaine, lequel entrera en vigueur à compter de la date de la note de réponse de Votre Excellence."

J'ai l'honneur de confirmer, au nom de mon Gouvernement, l'arrangement ci-dessus mentionné et de consentir à ce que la note de Votre Excellence et cette note soient considérées comme constituant un accord provisoire entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la présente.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'expression de ma haute considération.

(Signé)

LONG BORET

Ministre des Affaires Etrangères.

Son Excellence Monsieur  
Michael T.S. TUNG  
Chef de la Mission de la  
République de Chine

PHNOM-PENH

## ACCORD CULTUREL ENTRE LA REPUBLIQUE DE CHINE ET LA REPUBLIQUE KHMERE

## 中華民國與高棉共和國 文化協定

Signé le 21 avril 1973;  
Entré en vigueur le 21 avril 1973.

六十二年四月二十一日簽訂；  
六十二年四月二十一日生效。

Le Gouvernement de la République de Chine et le Gouvernement de la République Khmère, animés du désir de promouvoir davantage les liens de coopération dans le domaine culturel entre les deux pays, sont convenus de ce qui suit:

中華民國政府與高棉共和國政府為促進兩國在文化方面之合作關係起見，爰經協議如下：

### ARTICLE I

Les Parties Contractantes mettront tout en oeuvre pour promouvoir une coopération étroite entre les deux pays dans le domaine de la culture, de l'éducation et des sciences.

### 第一條

締約雙方應盡一切努力促進兩國間有關文化、教育、科學諸方面之密切合作。

**ARTICLE II**

Les Parties Contractantes faciliteront l'échange et la diffusion des livres, périodiques et autres publications.

**ARTICLE I**

Les Parties Contractantes accorderont des facilités pour l'échange des professeurs, d'étudiants et de toutes autres personnes appartenant aux institutions scientifiques, éducatives et culturelles.

**ARTICLE IV**

Les Parties Contractantes encourageront les activités culturelles comme les visites de journalistes, l'organisation d'expositions, de concerts, de représentations théâtrales, de compétitions d'athlétisme et sportives ainsi que des échanges de films éducatifs, documentaires et non commerciaux.

**ARTICLE V**

Les Parties Contractantes examineront les méthodes et les conditions selon lesquelles les diplômes et les autres certificats académiques délivrés par des institutions éducatives de l'une des Parties Contractantes peuvent être reconnus par l'autre.

**ARTICLE VI**

Les Parties Contractantes faciliteront réciproquement les importations exemptes de toute taxe douanière des articles désignés dans les Article II et IV en conformité des lois et règlements applicables de chacune des Parties Contractantes.

**ARTICLE VII**

Les deux Parties Contractantes organiseront une rencontre de leurs représentants pour fixer les modalités de réalisation du présent Accord.

**ARTICLE VI**

Le présent Accord entrera en vigueur le jour de la signature et sera valable pendant deux ans. Il sera renouvelable tous les deux ans par tacite reconduction tant que l'une des Parties ne l'aura pas dénoncé avec un préavis de quatre mois avant son expiration.

**第二條**

締約雙方對書籍、定期刊物及其他出版物之交換與傳播，應予便利。

**第三條**

締約雙方對教授、學生及科學、教育與文化機構之其他一切人員之交換，應給予便利。

**第四條**

締約雙方對新聞記者之訪問，展覽會、音樂會、戲劇演出暨體育競賽之舉辦，以及教育、紀錄與非商業性影片之交換等文化活動，應予鼓勵。

**第五條**

締約雙方對締約一方教育機構所頒授之畢業證書及其他學術證件可由締約他方予以承認之方式與條件，應予研討。

**第六條**

締約雙方對豁免關稅進口本協定第二及第四條所指之物品，應依其現行法律規章互予便利。

**第七條**

締約雙方應舉行代表會議以商定本協定之實施方式。

**第八條**

本協定自簽字之日起生效，效期兩年。締約雙方之任何一方如未於本協定效期屆滿前四個月預先通知予以廢止，則本協定每次自動延長效期兩年。

En foi de quoi, les représentants des deux Gouvernements ont signé le présent Accord en double exemplaire en langues chinoise, khmère et française. En cas de divergence d'interprétation, le texte français prévaudra.

Fait à Phnom Penh, le vingt et unième jour du quatrième mois de la Soixante deuxième année de la République de Chine, correspondant au vingt et un Avril Mil neuf cent soixante treize.

Pour le Gouvernement de la République de Chine

(Signé)

Michael T.S. Tung

Pour le Gouvernement de la République Khmère

(Signé)

Long Boret

爲此，兩國政府代表爰經簽署本協定，以昭信守。本協定共繕中文、高棉文及法文本各兩份，遇解釋歧異時，以法文本爲準。

中華民國陸拾貳年四月廿一日即公曆壹千玖百柒拾叁年四月廿一日於金邊

中華民國代表：

董宗山（簽字）

高棉共和國代表：

隆波烈（簽字）